

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/21

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG 006

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 19 décembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **15 925,00 €**, correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 29 mai 2024.

La facturation s'établit ainsi : 637 nuitées x 25 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet étudiant s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à **5 709,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur le fait qu'il indique être sans domicile fixe et ne percevoir aucun revenu, situation à laquelle s'ajoutent une dette de 469 € (banque) ainsi qu'une obligation de quitter le territoire français prononcée par le Tribunal administratif de Lyon le 1^{er} juillet 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **15 925,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu deux courriers de mise en demeure de quitter les lieux, le premier daté du 19 septembre 2022 et le second du 15 septembre 2023.

À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

L'étudiant a quitté le logement le 29 mai 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC pour l'année universitaire 2022/2023 ni pour l'année universitaire 2023/2024 sur l'académie de Lyon.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à **10 216,00 €**.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de **10 216,00 €**, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de **5 709,00 €**.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon